

ORDONNANCE

Nous, Th. BRUNET, Juge au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES,
Juge Commissaire de la procédure de Redressement Judiciaire de Monsieur
par jugement du 16 juillet 2001, assisté de Mme TARDY, Greffier;

Vu les dispositions des articles L 621-104 à L 621-106 du Nouveau Code de
Commerce issu de l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 et les décrets
s'y rapportant;

Vu la déclaration de créance contestée par le débiteur après avoir été
présentée par la MUTUALITE SOCIALE DU GARD à titre privilégié pour un montant
pour un montant global de 137 118 Frs soit 20 903, 50 €, dont 75 672 Frs, soit
11 536, 12 €, et à titre chirographaire pour un montant de 61 446 Frs soit
9 367, 38 €;

Attendu Qu'à l'audience du 22 novembre 2002 sur convocations par
lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressées par le greffe, et
renvois des 22 mars, 13 septembre et 25 octobre 2002,

- le créancier n'a pas comparu, mais s'est fait représenter par son
conseil, la SCP MONCEAUX, qui demande l'admission de sa déclaration de créance
en sa totalité, soutenant que Monsieur [redacted] affilié à la MSA du
GARD depuis le 1^{er} janvier 1985 en qualité d'exploitant agricole, puis en qualité de
cotisant solidaire du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1995, est à l'origine de
l'émission de titres exécutoires définitifs concernant les cotisations appelées au titre
des années 1986 à 1992, sous forme de contraintes régulièrement signifiées
validées par une décision du tribunal des affaires de Sécurité Sociale, confirmée par
arrêt de la Cour d'appel de Nîmes prononcé le 8 novembre 1997 ;

- le débiteur a comparu, assisté par son conseil, Maître ROQUART, qui
estime que Monsieur [redacted] a cessé d'adhérer à la MSA du GARD en
1990, pour être réintégré contre son gré en 1995, alors qu'il est couvert par une
assurance ; il entend, principalement au moyen d'écritures complétées de dix huit
pièces jointes, faire valoir :

- le défaut d'existence légale emportant incapacité à agir de la Caisse de
Mutualité Sociale Agricole du GARD, constituée en syndicat professionnel non
déclaré à l'autorité administrative locale, avant de prendre seulement à partir du
6 décembre 2000 la forme d'une mutuelle régie par le Code de la mutualité ;

- l'illégalité des arrêtés préfectoraux déterminant au titre des années 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 les revenus cadastraux servant d'assiettes aux cotisations sociales en litige, reconnue par huit décisions du tribunal administratif de Montpellier en date des 13 décembre 2000 et 28 février 2001, que le juge civil ne saurait ignorer ;

- l'incompatibilité du droit interne avec le droit communautaire, par défaut de transposition complète des directives 92/96/CEE relative à l'assurance directe sur la vie et 92/49/CEE relative à l'assurance autre que l'assurance sur la vie ;

- le représentant des créanciers, Maître d'ABRIGEON, a comparu et déclaré s'en rapporter sur les mérites de la contestation formulée par Monsieur ;

SUR QUOI:

Attendu Qu'au regard des exigences de l'article 55 de la Constitution de la République française en vigueur, qui confère primauté des traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés sur les lois promulguées sur le territoire national, l'examen du moyen de contestation de créance invoquant l'incompatibilité avec le droit communautaire du droit interne applicable en matière d'assurances sociales agricoles, doit intervenir avant toute autre discussion de moyens relevant de l'ordre juridique interne ;

Qu'à cet égard, les conditions de transposition par la représentation nationale de la directive 92/49/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie ont donné lieu à une première censure émanant de la Cour de Justice des Communautés Européennes, laquelle par arrêt prononcé le 16 décembre 1999, a fait droit à l'argumentation soutenue par la Commission des Communautés Européennes dans le cadre d'une procédure en manquement dont l'organe communautaire exécutif a pris l'initiative sur le fondement du nouvel article 226 du traité instituant la Communauté Européenne;

Qu'il apparaît déjà déterminant pour la solution du présent litige de relever que la Cour de Justice des Communautés Européennes relève dans le dispositif de sa décision que le manquement est établi « *notamment en ne transposant pas lesdites directives pour ce qui concerne les mutuelles régies par le code de la mutualité* » ;

Attendu Que depuis le prononcé de cette décision imposant à l'Etat français de prendre les mesures que comporte son exécution, en vertu des dispositions du nouvel article 228 du traité instituant la Communauté Européenne, la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est venue ratifier l'ordonnance n°2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992 ;

Que cette loi de ratification d'ordonnance prise par le Gouvernement sur la base de la loi d'habilitation n°2001-1 du 3 janvier 2001, si elle a emporté abrogation de l'ancien code de la mutualité édicté par la loi n°85-773 du 25 juillet 1985 pour en édicter un nouveau annexé à ladite ordonnance, qui détermine dès son article L 111-1 l'objet des mutuelles, ouvert notamment en son l.) alinéa 2, 4°) à la participation « à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité en application des articles (...) L 723-2, L 731-30 à L 731-34, L 741-23 et L 742-3 du Code rural »;

Qu'au-delà de la régularisation du statut des caisses de mutualité sociale agricole, la référence à ces textes du Code rural, et principalement à son article L 731-30 modifié par le texte de transposition du droit communautaire, ouvre expressément à tout exploitant agricole le choix, en matière de protection sociale :

- soit auprès desdites caisses de mutualité sociale agricole, qui se voit confier la mission de réaliser l'unité du régime d'assurance maladie obligatoire, centralisant pour ce faire toutes les informations nécessaires au régime ;

- soit auprès de tous organismes d'assurances mentionnés à l'article L 771-1 ou au code de la mutualité, ou à la fois habilités par arrêté ministériel et adhérents au règlement prévu à l'article L 731-34 dudit code ;

Qu'il n'est pas totalement inutile de relever que depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de la mutualité faisant référence au Code rural, la Commission européenne a décidé de poursuivre en mai 2002 une procédure d'infraction contre la FRANCE sur le fondement du nouvel article 228. 2 du traité instituant la Communauté Européenne moyennant une demande d'astreinte journalière à hauteur de 242 650 €, pour défaut estimé de transposition complète en droit interne français des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992 en dépit de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes prononcé le 16 décembre 1999, la persistance du manquement portant principalement sur le respect par les mutuelles des prescriptions communautaires nécessitant adaptation en matière de dispositions prudentielles et financières, de séparation de leurs activités « assurances » des activités « sociales », du système de transfert de portefeuilles ou encore des mécanismes de réassurance ;

Que l'ensemble de ces errements relevant du respect des principes fondateurs du droit communautaire, au rang desquels la liberté d'établissement et la libre circulation des prestations de services, que les directives en cours de transposition ont pour but de faire respecter dans le domaine de l'assurance directe et dans une perspective d'achèvement du marché intérieur, démontrent que les cotisations appelées auprès de Monsieur

et déclarées d'une part à titre chirographaire pour la période 1986 à 1991 et un montant de 61 446 Frs soit 9 367,38 €, d'autre part à titre privilégié pour la période 1992 à 2001 à hauteur de 75 672 Frs soit 11 536, 12 €, se heurtent pour une large part à la volonté du débiteur, exprimée dès 1990 auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du Gard, département de sa résidence et lieu de son exploitation, de recourir à une assurance distincte de l'organisme créancier aux fins de garantir ses risques maladie et invalidité ;

Qu'en faisant connaître à la caisse de mutualité sociale agricole du Gard sa volonté de mettre fin à sa participation à ce régime de couverture sociale spécialisé pour lui préférer un dispositif d'assurance conventionnelle directement souscrit auprès d'une compagnie d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, Monsieur

a anticipé de deux années l'édiction des deux directives 92/96/CEE relative à l'assurance directe sur la vie et 92/49/CEE relative à l'assurance autre que l'assurance sur la vie, venues modifier les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE pour recevoir l'appellation de troisième directive « assurance non vie ».

Attendu, sur la période d'incompatibilité avec le droit communautaire à prendre en considération, Que si l'article 51 paragraphe 1 de la directive 92/49/CEE couvrant plus spécifiquement le champ d'application du présent-litige, prévoit que « les Etats membres adoptent au plus tard le 31 décembre 1993 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et les mettent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1994 », cette disposition fonde l'action en manquement de la Commission toujours pendante devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui permet de faire remonter au 1^{er} juillet 1994 la période à partir de laquelle l'appel de cotisations de la MSA du Gard auprès de Monsieur est contraire au droit communautaire, l'option de recours à une assurance de son choix pour couvrir ses risques en matière de protection sociale ressortant de dispositions précises et inconditionnelles de ladite directive dont Monsieur peut faire valoir leur effet direct dès cette date dans sa relation à la caisse de mutualité sociale agricole du Gard, jusqu'alors son seul organisme de rattachement possible au regard du droit interne applicable;

Attendu dès lors qu'aucune cotisation appelée par la caisse de mutualité sociale agricole du Gard postérieurement au 1^{er} juillet 1994 ne peut être constitutive d'une créance admise dans le cadre de la procédure collective suivie à l'égard de Monsieur

Attendu, sur la période antérieure remontant à l'année 1986, Que les deux parties versent aux débats une décision prise par la Cour d'appel de Nîmes le 28 novembre 1997, confirmant en toutes ses dispositions le jugement prononcé le 22 mai 1995 par le tribunal aux affaires de sécurité sociale du Gard dans un litige opposant précisément Monsieur à la MSA du Gard ;

Que cette décision porte sur les cotisations 1986 à 1992, appelées en vertu de titres exécutoires pour un montant retenu à titre définitif par les juridictions sociales à hauteur principale de 30 153, 80 Frs, somme qu'il convient d'admettre outre intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 1997, le dossier du débiteur portant trace de la notification de ladite décision effectuée le jour-même de son prononcé par le greffier en chef de la Cour d'appel de Nîmes ;



Attendu, pour l'année 1993 et le premier semestre de l'année 1994 immédiatement antérieurs à l'affirmation d'un droit communautaire dérivé applicable aux mutuelles dans le secteur de l'assurance directe appréhendé par le Conseil dès 1973, Que Monsieur Invoque avec effet utile les deux jugements du tribunal administratif de Montpellier prononcés les 13 décembre 2000 et 28 février 2001, qui ont déclarés illégaux notamment les arrêtés du préfet du Gard en date des 30 octobre 1992, 2 décembre 1993 et 15 novembre 1994, ayant fixé l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour les années 1993 et 1994 ;
Que la répercussion de ces annulations d'actes administratifs sur les modalités de calcul des cotisations appelées et désormais déclarées dans le cadre de la procédure collective suivie à l'égard de Monsieur doit se traduire par une absence de prise en considération de la créance déclarée par la caisse de mutualité sociale agricole du Gard au titre des deux années 1993 et 1994 ;

Attendu qu'au total, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de droit interne entendant contester à titre de fin de non-recevoir la qualité à agir de la caisse de mutualité sociale agricole du Gard, dotée de la personnalité morale tant en vertu de l'ancien article 1002 du Code rural que de l'article L 723-1 du Code rural en vigueur, il convient d'admettre partiellement la contestation de Monsieur et d'admettre la créance de la caisse de mutualité sociale agricole du Gard à hauteur de la somme de 30 153, 80 Frs soit 4 596, 92 € à titre chirographaire, outre intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 1997 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort;

DISONS que la créance déclarée par la caisse de mutualité sociale agricole du Gard est partiellement admise à titre chirographaire pour un montant de 4 596, 92 €, et rejetée pour le surplus ;

ORDONNONS au greffier de notifier la présente ordonnance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au créancier, au débiteur ainsi qu'au représentant des créanciers;

DISONS les dépens frais privilégiés de procédure.

Fait à NÎMES, le 9 avril 2003

le juge commissaire



le greffier

